



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des  
Relations Sociales  
Direction de l'Économie RH et des  
Ressources

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE  
Tous services

Contact

LEMAIRE François  
Tél : 01.55.44.23.96.  
Fax :  
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/07/2011

## Situation des dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière suite à la loi portant réforme des retraites



### OBJET :

Ce Bulletin des Ressources Humaines tire les conséquences des impacts des nouvelles dispositions résultant de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sur les dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière.

. *texte antérieur annulé: Instruction du 29 juin 2007 (BRH 2007 RH 119) instituant le dispositif de fin de carrière aménagée pour les personnels fonctionnaires reclassés ou handicapés pouvant prétendre à un départ en retraite au titre du service actif.*

. *textes antérieurs modifiés: Instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1997 RH 2) paragraphe 3 du chapitre 1 instituant le temps partiel dit «d'accompagnement et conseil», instruction du 1er mars 2006 (BRH 2006 RH 33) instituant le temps partiel dit «de fin de carrière», Bulletin des Ressources Humaines référencé CORP-DRHRS-2009-0117 du 30 juin 2009 instituant le dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires.*

*Foucauld LESTIENNE*



LA POSTE

Situation des dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière suite à la loi portant réforme des retraites

<b>Sommaire</b>	Page
<b>1. REFERENCES</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTEXTE</b>	<b>3</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
<b>4. AMENAGEMENT DE LA DUREE DE PRESENCE DANS LES DISPOSITIFS EXISTANTS D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE</b>	<b>5</b>
<b>5. FERMETURE DEFINITIVE DE L'ACCES AUX DISPOSITIFS D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE</b>	<b>6</b>



LA POSTE

Situation des dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière suite à la loi portant réforme des retraites

## 1. REFERENCES

- Articles L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.
- Articles L. 24-I-1° et L. 25-1° du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (Articles 18, 22, et 118-II).
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 1<sup>er</sup> applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011).
- Instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1997 RH 2) paragraphe 3 du chapitre 1 instituant le temps partiel dit «d'accompagnement et conseil».
- Instruction du 1er mars 2006 (BRH 2006 RH 33) instituant le temps partiel dit «de fin de carrière».
- Instruction du 29 juin 2007 (BRH 2007 RH 119) instituant le dispositif de fin de carrière aménagée pour les personnels fonctionnaires reclassés ou handicapés pouvant prétendre à un départ en retraite au titre du service actif.
- Bulletin des Ressources Humaines référencé CORP-DRHRS-2009-0117 du 30 juin 2009 instituant le dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires.

## 2. CONTEXTE

Les articles 18 et 22 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites apportent des modifications importantes en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (également appelé «âge légal de départ en retraite»).

En effet, la loi pose le principe général d'un relèvement de l'âge légal de départ en retraite qui va être progressivement porté à 62 ans pour les agents détenant un grade sédentaire et à 57 ans pour les agents bénéficiaires du service actif.

Le relèvement de l'âge légal de départ en retraite va s'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, aux agents détenant un grade sédentaire nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et aux agents bénéficiaires du service actif nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

En conséquence, les agents détenant un grade sédentaire nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et les agents bénéficiaires du service actif nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956 ne sont pas concernés par le relèvement de l'âge légal de départ en retraite.



LA POSTE

Situation des dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière suite à la loi portant réforme des retraites

Le calendrier de relèvement de l'âge légal de départ en retraite est le suivant:

<b>Agents détenant un grade sédentaire</b>	
<u>année de naissance</u>	<u>âge légal de départ en retraite</u>
antérieure à 1951	60 ans
1951 (date de naissance du 1er janvier au 30 juin)	60 ans
1951 (date de naissance à partir du 1er juillet)	60 ans 4 mois
1952	60 ans 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans 4 mois
1955	61 ans 8 mois
1956	62 ans
postérieure à 1956	62 ans

<b>Agents bénéficiaires du service actif</b>	
<u>année de naissance</u>	<u>âge légal de départ en retraite</u>
antérieure à 1956	55 ans
1956 (date de naissance du 1er janvier au 30 juin)	55 ans
1956 (date de naissance à partir du 1er juillet)	55 ans 4 mois
1957	55 ans 8 mois
1958	56 ans
1959	56 ans 4 mois
1960	56 ans 8 mois
1961	57 ans
postérieure à 1961	57 ans



LA POSTE

Situation des dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière suite à la loi portant réforme des retraites

### **3. CHAMP D'APPLICATION**

Peuvent être concernés par les dispositions du présent Bulletin des Ressources Humaines, les agents qui sont présents aujourd'hui dans les dispositifs recensés ci-dessous ou qui vont entrer dans ces dispositifs au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011:

- Dispositif de temps partiel dit «d'accompagnement et conseil» (TPAC) institué par l'instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1997 RH 2) et les dispositifs de temps partiel conseil (TPC) et de nouveau temps partiel accompagnement et conseil (NTPAC) dérivés de ce dispositif;
- Dispositif de temps partiel dit «de fin de carrière» (TPFC) institué par l'instruction du 1<sup>er</sup> mars 2006 (BRH 2006 RH 33);
- Dispositif de fin de carrière aménagée (DFCA) pour les personnels fonctionnaires reclassés ou handicapés pouvant prétendre à un départ en retraite au titre du service actif (BRH 2007 RH 119);
- Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA) institué par le BRH CORP-DRHRS-2009-0117 du 30 juin 2009;
- Dispositif de dispense d'activité en EGFA pour les fonctionnaires bénéficiaires du service actif.

### **4. AMENAGEMENT DE LA DUREE DE PRESENCE DANS LES DISPOSITIFS EXISTANTS D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE**

Les dispositions en vigueur relatives aux dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière (cf. supra §3) prévoient que la fin de ces dispositifs doit intervenir au plus tard soit, à la date à laquelle l'agent réunit la condition d'âge légal pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite (TPFC, DAFA, EGFA, DFCA); soit, à la fin du mois au cours duquel l'agent réunit cette même condition (TPAC, NTPAC).

Pour tenir compte des modifications introduites par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, il est procédé aux aménagements suivants:

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les dispositifs de fin de carrière énumérés ci-dessus prennent fin sans distinction le **dernier jour du mois au cours duquel les agents atteignent le nouvel âge légal d'ouverture des droits à retraite fixé par génération** (cf. tableau paragraphe 2).
- En conséquence, dans toutes les demandes d'admission et tous les formulaires d'engagement signés par les agents, les mentions relatives à la fin du dispositif qui font référence à la date anniversaire des 60 ans ou à la date anniversaire des 55 ans sont annulées et remplacées par la mention «**dernier jour du mois au cours duquel est atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite**».



LA POSTE

Situation des dispositifs existants d'aménagement de fin de carrière suite à la loi portant réforme des retraites

- Cette modification des mentions relatives à la date à laquelle prend fin le dispositif est réputée être effectuée de plein effet et de plein droit en application des dispositions du présent bulletin des ressources humaines et des dispositions des articles 18, 22 et 118-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sans qu'il soit besoin de procéder à la signature de nouvelles demandes d'admission et de nouveaux formulaires d'engagement.
- Il est précisé que les modalités particulières d'exercice de l'activité et de rémunération assorties à chaque dispositif sont maintenues pendant toute la période de prolongation dans les dispositifs.
- Pour les dispositifs assortis d'une indemnité de fin de carrière, le nombre d'annuités pris en compte dans le barème de référence pour le versement de l'indemnité correspond désormais au nombre d'annuités retenues à **l'âge légal de départ à la retraite** pour le calcul du taux de pension et pour la liquidation de la pension.

## **5. FERMETURE DEFINITIVE DE L'ACCES AUX DISPOSITIFS D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE**

L'accès des agents fonctionnaires aux dispositifs suivants n'est autorisé que **jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011** :

- Dispositif de temps partiel dit «d'accompagnement et conseil» (TPAC) institué par l'instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1997 doc RH 2) et les dispositifs de temps partiel conseil (TPC) et de nouveau temps partiel accompagnement et conseil (NTPAC) dérivés de ce dispositif;
- Dispositif de fin de carrière aménagée (DFCA) pour les personnels fonctionnaires reclassés ou handicapés pouvant prétendre à un départ en retraite au titre du service actif (BRH 2007 doc RH 119);
- Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA) institué par le BRH CORP-DRHRS-2009-0117 du 30 juin 2009;
- Dispositif de dispense d'activité en EGFA pour les fonctionnaires bénéficiaires du service actif.

Par exception à cette règle, les agents déjà engagés au 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans le dispositif de temps partiel conseil (TPC) sont autorisés à accéder au dispositif de TPAC ou au dispositif de NTPAC prévu à la fin du TPC.